

Traitement parallèle d'un patient par un physiothérapeute et par un autre professionnel de la santé

Les publications de l'Ordre renferment des paramètres d'exercice et des normes dont tous les physiothérapeutes de l'Ontario devraient se servir lorsqu'ils fournissent des soins à leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont conçues en tenant compte de la profession et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Il faut comprendre que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres entités pour déterminer si les normes et les responsabilités appropriées reliées à l'exercice de la profession ont été respectées.

Introduction

Le traitement parallèle d'un patient par un physiothérapeute et par un autre professionnel de la santé, y compris un autre physiothérapeute, peut être bénéfique pour le patient. Toutefois, à moins qu'un traitement parallèle soit fait de manière appropriée, les problèmes suivants peuvent se poser:

- Les traitements faits au patient pour le même trouble ou des troubles similaires peuvent par inadvertance se neutraliser l'un l'autre
- Des conseils ou des renseignements contradictoires peuvent être fournis au patient
- Le physiothérapeute peut être incapable de déterminer les répercussions de son intervention sur le patient
- Le traitement parallèle peut entraîner une utilisation douteuse ou non rentable des ressources de santé.

Énoncé de la norme

S'il y a des contradictions entre cette norme et toute loi réglementant l'exercice de la physiothérapie, la loi a préséance.

Un physiothérapeute ne fournira un traitement parallèle que lorsqu'il juge, d'après son opinion professionnelle, que le traitement est nécessaire, approprié et compatible avec la démarche de traitement de l'autre professionnel de la santé qui traite le patient et que les soins ne constituent pas une utilisation douteuse ou non rentable des ressources de santé.

Attentes

Le physiothérapeute démontre l'observation de la norme des façons suivantes:

1. Il fournit un traitement parallèle lorsque le traitement:
 - Est approprié aux besoins du patient
 - Est complémentaire au traitement fourni par un autre professionnel de la santé

- Est fourni à la suite d'une consultation avec l'autre professionnel de la santé
 - Est coordonné avec la démarche de l'autre professionnel de la santé
2. Il ne fournit pas un traitement parallèle lorsque:
 - Le patient reçoit un traitement pour le même trouble ou un trouble connexe d'un autre professionnel de la santé dont l'approche ou les objectifs en matière de soins sont antagonistes
 - Les services de physiothérapie constituent un dédoublement douteux ou non rentable de services de santé que le patient reçoit d'un autre professionnel de la santé.
 3. Il s'assure que le professionnel de la santé qui fournit le traitement parallèle a le même champ d'application et des objectifs similaires en ce qui concerne les soins du patient.
 4. Lorsqu'il juge qu'un traitement parallèle n'est pas approprié, il communique clairement à son patient pourquoi il a décidé de ne pas offrir ce traitement.
 5. Il s'assure que le mécanisme de financement qui paie pour les soins permet à plus d'un professionnel de la santé de fournir des traitements au patient.
 6. Il ne fait pas de commentaires sur les compétences ou services d'autres professionnels de la santé, sauf pour offrir son opinion professionnelle lorsque cela est nécessaire dans la situation actuelle.

Définitions

Traitement parallèle: Circonstance dans le cadre de laquelle plus d'un professionnel de la santé administre ou applique des remèdes, y compris des thérapies médicales, chirurgicales ou autres, à un patient pour le même trouble ou la même blessure, ou un trouble ou une blessure connexe. Une circonstance dans le cadre de laquelle un patient peut recevoir des soins de plusieurs professionnels de la santé pour différents troubles ou différentes blessures ne décrit pas un traitement parallèle.

Références

Règlement de l'Ontario 861/93, Faute professionnelle

Approuvé en février 2006